



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0207 du 10/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0207, relative à la réalisation d'un projet de prélèvement unique au puits de Châteauevieux pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Peillon (06), déposée par Commune de Peillon, reçue le 10/07/2023 et considérée complète le 10/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à utiliser le puits de Châteauevieux pour l'alimentation en eau potable de la commune de Peillon pour un volume de prélèvement de 45 m³/h dans la nappe d'accompagnement du Paillon de l'Escarène, correspondant à 11,4 % du QMNA5 local du cours d'eau, et un volume annuel maximal de 170 000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Peillon afin de remplacer définitivement le prélèvement effectué en appoint sur les sources de Sainte-Thècle ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la masse d'eau souterraine n°FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) » ;
- au sein d'un réservoir biologique « Le Paillon de l'Escarène » ;

Considérant que le projet est soumis à une demande d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, et que dans ce cadre une étude des incidences du projet sur l'eau, les milieux et les espèces aquatiques sera effectuée et permettra d'encadrer, après évaluation de leurs incidences potentielles sur le réservoir biologique du Paillon de l'Escarène, les débits de prélèvements dans le puits de Châteauvieux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de prélèvement unique au puits de Châteauvieux pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Peillon (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Peillon.

Fait à Marseille, le 10/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)